

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SÉCURITÉSBureau des Polices Administratives

Arrêté préfectoral établissant des zones protégées autour de certains établissements en matière de débits de boissons

LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST, PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 3335-1;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre un arrêté pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains établissements;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er

Les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories ne pourront, sans préjudice des droits acquis, être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,
- 2. établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif de la jeunesse ou de loisirs de la jeunesse,
- 3. stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,

sont fixées ainsi qu'il suit dans le département du Bas-Rhin:

	1	
- communes de moins de 1 000) habitants	25 mètres
- communes ayant de 1 001 à 5	5 000 habitants	50 mètres
- communes ayant de 5 001 à 1	0 000 habitants	75 mètres
- communes ayant de 10 001 a	à 20 000 habitants	100 mètres
	000 habitants	

Article 2

Ces distances sont calculées suivant la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et audessous du sol, selon que le débit est installé dans un établissement en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

Article 3

L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées

Article 4

L'existence des débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories régulièrement installés à la date du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté.

Article 5

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains établissements est abrogé.

Article 7

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires du département, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Strasbourg, Saverne et Colmar, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le commandant de la région de gendarmerie Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

3 0 JAN, 2020

LE PREFET

Jean-Luc MARX